

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 91

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 8

À l'alinéa 11, substituer au taux :

« 12, 5 % »

le taux :

« 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli tend à abaisser le taux du seuil de passage au second tour des élections départementales à 10 % comme cela était le cas avant la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Il vise ainsi à rétablir le dispositif que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.